

Statuts de l'Association de l'Ingénierie du Vent, Belgique, France, Suisse

I. DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

L'Association a pour nom Association de l'ingénierie du vent, Belgique, France, Suisse (A.I.V.)

2. Siège

Le siège de l'Association est fixé par l'assemblée générale. A la création il est fixé au Centre Scientifique et technique du Bâtiment 11 rue Henri Picherit BP 82341 – 44323 NANTES cedex 3 France.

3. Objectifs

Les objectifs de l'Association sont :

- 3.1** Développer et promouvoir les connaissances en ingénierie du vent par l'organisation de réunions, de démonstrations techniques, de salons ou de conférences, par la publication d'articles, de brochures, de revues ou d'autres écrits.
- 3.2** Rassembler les initiatives d'identification des besoins en matière de recherche, de développement et d'application en ingénierie du vent.
- 3.3** Promouvoir les méthodes d'ingénierie du vent et les règles de l'art de ce secteur d'activité.
- 3.4** Conseiller les organismes publics et les autres parties intéressées sur les problèmes spécifiques et les objectifs de recherche à long terme de l'ingénierie du vent.
- 3.5** Agir en tant qu'organisme représentatif de la communauté de l'ingénierie du vent en Belgique, en France et en Suisse en liaison avec l'International Association of Wind Engineering (Association internationale d'ingénierie du vent) et les autres organismes internationaux.
- 3.6** Améliorer les connaissances du public dans le domaine des sciences et des techniques de l'ingénierie du vent.
- 3.7** Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, mais dans la stricte limite de ces objectifs, de collaborer avec d'autres organismes à la réalisation de tout projet ou de tous les projets communs dans les domaines mentionnés ci dessus

II. ADMISSION

4. Catégories de membres

L'adhésion à l'Association est accessible à tous. Il existe trois catégories de membres.

- 4.1** Les Membres Individuels (personnes physiques), divisés en deux classes :

- (i) Les Étudiants, qui doivent avoir un intérêt pour la science et la pratique de l'ingénierie du vent, et étudier à temps complet ; et
- (ii) Les Membres, qui doivent, au moment de leur demande d'adhésion, avoir un intérêt pour la science et la pratique de l'ingénierie du vent.

4.2 Les Membres Collectifs (personnes morales), qui regroupent les sociétés, les institutions, les entreprises etc. ayant un intérêt authentique pour la science et la pratique de l'ingénierie du vent. Chaque Membre Collectif est habilité à désigner nommément un certain nombre de personnes (non Membres Individuels) auxquelles l'Association transmettra les informations nécessaires du moment, et qui auront les mêmes droits que les Membres Individuels. Les Membres Collectifs sont divisés en deux classes :

- (i) Les petites structures, comptant au plus 25 employés, autorisées à désigner nommément un maximum de trois personnes.
- (ii) Les grandes structures, de plus de 25 employés, autorisées à désigner nommément un maximum de six personnes.

Les Membres Collectifs bénéficient également de droits supplémentaires, définis le cas échéant par le Conseil de l'Association.

4.3 Les Membres d'honneur, qui doivent avoir rendu des services éminents à l'Association ou au secteur de l'ingénierie du vent.

5. Bienfaiteurs

Les bienfaiteurs regroupent les individus ou les organismes ayant un intérêt particulier pour l'ingénierie du vent et qui ont apporté une importante contribution financière à l'Association. En reconnaissance de cette contribution, leurs noms seront inscrits en tête de la liste des membres et certains privilèges leur seront accordés, sur décision du Conseil d'Administration, le cas échéant.

6. Candidats au statut de membre

Toute proposition d'adhésion d'un candidat au statut de membre de l'Association doit être envoyée au Secrétaire qui doit, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, envoyer à tous les membres du Conseil d'Administration une liste indiquant les noms, qualifications et adresses des candidats ayant fait une demande d'adhésion durant le trimestre précédent.

Si aucune objection émanant de l'un des membres du Conseil d'Administration n'est reçue par le Secrétaire à la fin du second mois du trimestre, les candidats sont considérés comme admis en bonne et due forme. En cas d'objection, la candidature doit être débattue par le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion, et si elle est approuvée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents et votants, le candidat est considéré comme admis. Une liste indiquant les noms et autres renseignements relatifs aux nouveaux membres doit être transmise, le cas échéant, à tous les membres de l'Association.

7 Cotisations et prix des publications

- 7.1** Tout membre, à l'exception des Membres d'honneur, doit, sous réserve des stipulations ci-après, verser à la trésorerie de l'Association une cotisation s'élevant au montant en vigueur, payable, dans le cas de cotisations annuelles, au 1^{er} janvier de l'année qui s'ensuit.
- 7.2** Le montant de la cotisation pour les différentes catégories de membres doit être déterminé par l'Association lors d'une Assemblée générale. Les changements des montants de cotisations ne peuvent être décidés que lors d'une l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale extraordinaire et, sauf circonstances exceptionnelles, ces montants doivent être proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale qui a le pouvoir de les adopter ou de les rejeter mais pas de les modifier.
- 7.3** Les membres reçoivent gratuitement les publications de l'Association, qui sont choisies, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.
- 7.4** Le prix de vente des publications de l'Association est déterminé, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

8. Paiement de la cotisation et résiliation

- 8.1** Les membres s'étant acquittés de leur cotisation pour une année donnée recevront les publications auxquelles ils ont normalement droit pendant un an, à moins que l'Association n'ait fait une notification contraire sur ce point. Par la suite, un membre ne recevra aucune publication de l'Association tant que le paiement de l'intégralité de ses arriérés n'aura pas été effectué.
- 8.2** Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation dans un délai de six mois après la date d'échéance sera considéré comme « membre défaillant » et tous les droits inhérents à sa qualité de membre seront suspendus jusqu'au paiement de la cotisation due. Pendant cette période de défaillance, il ne pourra ni recevoir de publications de l'Association, ni d'avis de convocation aux assemblées/réunions, ni assister aux assemblées/réunions en tant que membre, son droit de vote aux Assemblées générales sera suspendu et il ne pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout autre Conseil dont il serait membre.
- 8.3** Tout membre défaillant au paiement susmentionné depuis douze mois à partir de la date d'échéance renonce à tous les privilèges accordés aux membres, sans être dégagé de ses obligations de paiement de la contribution ou cotisation exigible au moment où il était encore membre.
- 8.4** Aucun membre ne sera considéré comme démissionnaire jusqu'à ce que l'Association n'en ait été informée par lettre ou que la période de défaillance de douze mois soit échue. Toute démission prend effet respectivement à partir de la date de la lettre de démission ou de l'échéance des douze mois.
- 8.5** Toute personne ou organisme ayant démissionné ou renoncé à sa qualité de membre selon les critères de l'Article 8.2 ne pourra être réélu membre de l'Association tant que l'intégralité de ses cotisations ou contributions dues n'aura été réglée.

III. ADMINISTRATION

9. Conseil d'Administration

9.1 L'administration et le contrôle de l'Association, sont confiés à un Conseil d'administration (ci-après dénommé « Conseil d'Administration »).

9.2 Le Conseil d'Administration est également habilité à emprunter le cas échéant les sommes nécessaires à seule fin du financement des activités de l'Association, sous réserve toutefois des autorisations (éventuelles) qui pourraient être exigées par la loi.

10. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale de l'Association, renouvelables par moitié tous les deux ans, et représentant au moins deux pays différents.

Au cours de l'assemblée générale fondatrice, deux membres sont élus pour deux ans et deux membres pour quatre ans.

11. Membres du Bureau

Les membres du Bureau de l'Association sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale :

- (i) Le Président
- (ii) Le Vice-président
- (iii) Le trésorier-secrétaire

Le Président et le vice président sont domiciliés dans deux pays différents.

13. Membres élus du Conseil d'Administration

La candidature des membres élus du Conseil d'Administration doit être effectuée de la manière suivante :

Les candidatures doivent être reçues par les membres du bureau au moins deux mois avant l'assemblée générale. Si le nombre de candidatures reçues est insuffisant, le conseil d'Administration propose des personnes pour occuper les postes vacants. Les membres du conseil d'Administration sont rééligibles.

14. Vacances de postes

Tout membre du Conseil d'Administration ou détenteur d'une quelconque fonction quitte ipso facto son poste :

14.1 S'il démissionne.

14.2 S'il cesse d'être membre de l'Association.

14.3 S'il perd la raison.

14.4 S'il est absent lors des Réunions du Conseil d'Administration pendant une période continue de douze mois et que celui-ci décide qu'il a, en raison de cette absence, renoncé à sa fonction.

15. Postes vacants au Conseil d'Administration

15.1 Les postes vacants parmi les membres du Bureau de l'Association, en application des dispositions de l'article 14 ou en cas de décès sont considérés comme postes vacants temporaires et doivent être pourvus par le Conseil d'Administration. Toute personne nommée par le Conseil d'Administration ne peut occuper son poste que jusqu'au terme du mandat inachevé mais est cependant rééligible.

15.2 Le Conseil d'Administration a le pouvoir de pourvoir aux éventuels postes vacants temporaires parmi les membres élus dudit Conseil d'Administration. Toute personne nommée à un poste vacant ne peut occuper son poste que jusqu'au terme du mandat inachevé de son prédécesseur mais est cependant rééligible.

15.3 Aucune mesure ou décision du Conseil d'Administration ne peut être invalidée par suite de l'existence d'un ou de plusieurs postes vacants parmi les membres dudit Conseil d'Administration.

16. Conseil d'Administration : conseillers spéciaux

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de coopter des conseillers spéciaux pour certaines tâches spécifiques. Ces conseillers spéciaux peuvent assister et prendre la parole aux réunions du Conseil d'Administration mais n'ont aucun pouvoir de vote.

17. Réunions du conseil d'Administration

Le Président de l'Association préside en tant que Président du Conseil d'Administration. S'il est absent, c'est le Vice-président qui le remplace dans ses fonctions.

17.1 Le Conseil d'Administration doit délibérer au moins une fois dans l'année comprise entre deux Assemblées générales annuelles. Ces réunions peuvent avoir lieu par voie électronique.

17.2 Le Président peut demander d'autres réunions en fonction des affaires à traiter.

17.4 Sur demande écrite de deux membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer une réunion, par un préavis d'au moins sept jours.

18. Réunions du Conseil d'Administration : quorum

Le quorum d'une Réunion du Conseil d'Administration est de trois membres habilités à voter. Le Président du Conseil d'Administration a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

19. Assemblées générales : fréquence

L'Assemblée générale des membres de l'Association est tenue une fois par année civile, à la date décidée par le Conseil d'Administration. Cette assemblée est considérée comme l'Assemblée générale annuelle.

20. Assemblées générales : notification

Le Secrétaire doit envoyer à chaque membre un préavis d'au moins un mois relatif à la convocation de l'Assemblée générale, la non réception d'une telle notification par un membre quelconque n'invalide cependant en aucun cas les délibérations de l'Assemblée générale.

21. Assemblées générales : délibérations

L'objet de l'Assemblée générale annuelle est d'approuver les comptes de l'Association, et d'adopter le rapport du Conseil d'Administration établi depuis la précédente Assemblée générale annuelle, de pourvoir tous les deux ans aux postes vacants dans le Conseil d'Administration, d'élire les Commissaires aux comptes pour l'année suivante, et de traiter toute autre affaire autorisée par le règlement.

22. Assemblées générales extraordinaires

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, sur demande signée par au moins les deux tiers des membres de l'Association. La demande doit préciser l'objet de ladite assemblée et être déposée au siège de l'Association. Si dans les deux semaines suivant la déposition de cette demande l'assemblée n'est pas convoquée conformément à ces conditions, les personnes demandant cette assemblée peuvent convoquer cette dernière. Le préavis d'assemblée doit préciser la nature de l'affaire à traiter et aucune autre affaire ne doit intervenir dans cette Assemblée générale extraordinaire.

23. Assemblées générales : Président

Le Président de l'Association doit, s'il est présent, présider chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association, sinon le Vice-président, s'il est présent, doit présider à sa place.

24. Assemblées générales : quorum

24.1 Le quorum d'une Assemblée générale est de un tiers des membres

24.2 Si, à la date convenue pour la tenue de l'Assemblée générale le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reportée à une date décidée par le Président et tenue sans quorum

25. Représentation des voix

Chaque Membre Individuel ou représentant d'un Membre Collectif a une voix.

V. BIENS ET COMPTABILITE

26. Biens de l'Association

Les ressources et les biens de l'Association, quelle qu'en soit l'origine, ne doivent être consacrés qu'à la promotion des objectifs de ladite Association, conformément aux présents Statuts, et ne peuvent, même partiellement, être reversés ou transférés directement ou indirectement aux membres de l'Association sous la forme de dividende, de don, de part, de prime ou de quelque autre forme de profit. Toutefois nulle disposition du présent article n'empêche le paiement de bonne foi de montants raisonnables et justes sous forme d'honoraires à tout responsable, employé ou membre de l'Association en contrepartie de services effectivement rendus à l'Association, à condition qu'aucun de ces responsables, employés ou membres ne fasse partie du Conseil d'Administration.

27. Procédure de liquidation

L'Association peut être volontairement mise en liquidation par une décision approuvée par au moins deux tiers des membres présents et votants à l'Assemblée générale de ladite Association. Si à la suite de la liquidation ou de la dissolution de l'Association il demeure, après acquittement de l'ensemble de ses dettes et engagements, des biens ou des fonds de quelque nature que ce soit, ceux-ci doivent être distribués ou transférés de la manière suivante :

27.1 Tous les livres, revues, documents et correspondances d'intérêt général à une ou plusieurs bibliothèques, choisie(s) par vote de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

27.2 Tous les fonds, placements, espèces et produits de la vente de tout autre bien à une association à but non lucratif ou à un organisme ayant les mêmes objectifs que l'Association, choisi(e) par vote de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale ; ou comme alternative à une ou plusieurs associations à but non lucratif. Aucune partie de ces produits ne doit être distribuée aux membres ou aux responsables de l'Association.

27.3 Toute correspondance qui n'est pas d'intérêt général doit être détruite.

28. Comptabilité

28.1 Le Conseil d'Administration doit s'assurer de la tenue d'une comptabilité recensant :

- (a) Toutes les sommes d'argent encaissées et dépensées par l'Association ainsi que le libellé explicatif de ces recettes et de ces dépenses.
- (b) Toutes les ventes et les achats de marchandises effectués par l'Association.
- (c) Tout l'actif et le passif de l'Association.

28.2 Tous les fonds, placements et titres doivent être tenus par la banque de l'organisme agissant en tant que secrétariat de l'Association, et sont débloqués sur signature d'un membre du secrétariat agissant sur autorité du Président ou du Secrétaire/Trésorier.

28.3 Les détails de l'ensemble de la comptabilité de l'Association doivent être présentés à la réunion du Conseil d'Administration suivante.

29. Vérification des comptes

Les comptes de l'Association doivent être vérifiés au moins une fois par an ainsi que l'exactitude du compte des recettes et des dépenses et celle du bilan.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

30. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de chaque assemblée/réunion de l'Association ou du Conseil d'Administration doivent être enregistrés, numérotés à la suite et signés par le Président de l'assemblée/réunion. S'il ne signe pas ces procès-verbaux lors de ou avant l'assemblée/réunion suivante, ils doivent être signés par le Président de ladite assemblée/réunion suivante.

Les registres des procès-verbaux doivent être accessibles aux membres de l'Association pour contrôle aux moments appropriés, sur demande au Secrétaire.

31. Modification des Statuts

31.1 Sous réserve de la disposition suivante du présent article, les Statuts peuvent être modifiés par une décision adoptée par au moins deux tiers des membres présents et votants lors d'une Assemblée générale. L'avis de convocation d'Assemblée générale doit faire mention de cette décision, en fixant les termes de la modification proposée.

31.2 Aucun amendement ayant pour effet de faire perdre à la présente association son statut légal d'association à but non lucratif ne peut être effectué.